

Nombre de membres élus : 19

Convocation faite le 3 juillet 2020

Nombre de membres en fonction : 19

Nombre de membres présents : 14

Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire

Etaient présents : M. Christophe BRUNISSEN, Mme Laurence JOST, M. Patrick LUTTER, Adjoint

Mesdames et Messieurs Sonia MATT, Lucien HEINRICH, Martine KWIATKOWSKI, Carmen LIONNET, Régine FERRY, Pierre BUHL, Patrick APPIANI, Jean-Stéphane ARNOLD, Stéphanie HORNSPERGER, Marie-Valentine LUX

Absents excusés : M. Francis MUHR ayant donné procuration à M. Jean-Louis BATT
Mme Thérèse OXOMBRE ayant donné procuration à Mme Laurence JOST
M. Patrice SOUDRE ayant donné procuration à M. Patrick LUTTER
M. Laurent BEUTEL ayant donné procuration à M. Patrick APPIANI
Mme Marie-Claire LEINDECKER ayant donné procuration à Mme Stéphanie HORNSPERGER

Absents non-excusés : néant

1/. FIXATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réglementation en vigueur,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent à temps plein.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales peut être ***organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel***
- L'autorisation d'exercer à temps partiel pourra être accordée pour une durée de service égale à ***l'ensemble des quotités comprises entre 50% et 99%*** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, ***à l'exception du 80% et 90%***
- Les quotités de **temps partiel de droit** pour raisons familiales sont fixées à raison de **50, 60, 70%** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- L'exercice des fonctions à temps partiel **peut être autorisé par l'autorité territoriale**, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, **pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de la Commune de Lutzelhouse.**
- Cette autorisation est accordée **pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.** A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant la date souhaitée.
- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 juin 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la Commune de Lutzelhouse, selon les modalités exposées ci-dessus.

Lutzelhouse, le 10 juillet 2020
Le Maire